

N° RG 17/02257 - N° Portalis DBVX-V-B7B-K5YG

décision du

Tribunal de Grande Instance de PARIS

Au fond

du 23 mai 2014

RG :13/1060

ch n°

LA PROCUREURE GENERALE

C/ X

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
2ème chambre A
ARRET DU 20 Novembre 2018

APPELANTE :

Mme LA PROCUREURE GENERALE

1 rue du Palais de Justice

69005 LYON

Représentée par M. F Avocat Général

INTIME :

M. Abdelkader X

né le 20 Février 1952 à OUED EL DJEMAA (ALGERIE)

chez Mr X 27 ProMe de Belvédère 27 proMe de

Belvédère

77200 TORCY

Représenté par Me Catherine R de la R, avocat au barreau de LYON

Substitué par Me Guillemelle V de la R, avocat au barreau de LYON

* * * * *

EXPOSE DU LITIGE

S'étant vu refuser la délivrance d'un certificat de nationalité française par le greffier en chef du tribunal d'instance de Paris (75), service de la nationalité des français nés et établis hors de France, le 3 mai 2011, Monsieur Abdelkader X, né le 20 février 1952 à Oued El Djemâa (Algérie), a fait assigner le procureur de la République devant le tribunal de grande instance de Paris (75) afin de faire déclarer judiciairement qu'il possède la nationalité française en raison de la qualité de française de sa mère, Madame Kheira B.

Par jugement du 23 mai 2014, le tribunal de grande instance de Paris (75) a constaté que Monsieur Abdelkader X est de nationalité française.

Le Ministère public a interjeté appel de ce jugement le 10 juillet 2014.

Par arrêt en date du 26 mai 2015, la cour d'appel de Paris (75) a infirmé ce jugement et jugé que Monsieur Abdelkader X n'était pas français.

Monsieur Abdelkader X a formé un pourvoi en cassation.

Par arrêt du 9 novembre 2016, la première chambre civile de la Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt de la cour d'appel de Paris (75) et renvoyé les parties devant la cour d'appel de Lyon (69). Par acte du 24 mars 2017, Madame la procureure générale a saisi la cour d'appel de Lyon.

MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Dans ses conclusions notifiées le 16 juin 2017, Madame la procureure générale demande à la cour de :

- constater que le récépissé prévu par l'article 1043 du code de procédure civile a été délivré,
- infirmer le jugement de première instance,
- constater l'extranéité de l'intéressé,
- ordonner la mention prévue par l'article 28 du code civil.

Elle fait valoir :

- qu'il incombe à Monsieur Abdelkader X de rapporter la preuve, par des actes d'état civil fiables et probants, d'un lien de filiation légalement établi entre lui et Madame Kheira B, qui bénéficiait du statut civil de droit commun et a conservé la nationalité française de plein droit à l'indépendance de l'Algérie,

- que ce dernier ne rapporte pas cette preuve puisque :

*le livret de famille qu'il produit établit que ses parents se sont mariés le 7 avril 1954, postérieurement à sa naissance,

* le jugement rendu le 24 novembre 2011 par le tribunal de Relizane (Algérie), qui annule cet acte d'état-civil régulier pour dire que ses parents se sont mariés selon le rite traditionnel le 15 janvier 1951, a été obtenu par fraude, Monsieur Abdelkader X n'ayant saisi la justice algérienne que postérieurement au refus de délivrance d'un certificat de nationalité française, pour bénéficier de

manière frauduleuse d'une filiation légitime et ainsi justifier d'une chaîne de filiation continue, et est en conséquence inopposable en France par application de l'article 1er de la convention franco-algérienne du 27 août 1964,

* ce jugement est en outre dépourvu de motivation et est en conséquence contraire à l'ordre public international lorsque ne sont pas produits des documents de nature à servir d'équivalents à la motivation défailante.

Dans ses écritures notifiées le 9 août 2017, Monsieur Abdelkader X demande à la cour de :

-confirmer le jugement de première instance du tribunal de grande instance de Paris en toutes ses dispositions,

- dire que Monsieur Abdelkader X, né le 20 février 1952 à Oued El Dejmaa (Algérie), est de nationalité française,

- ordonner la mention prévue par l'article 28 du code civil,

Et statuant à nouveau,

- condamner Monsieur le procureur général aux entiers dépens d'instance, ces derniers étant distraits au profit de la S.C.P. R-V, avocat sur son affirmation de droit.

Il répond :

- que sa filiation à l'égard de Madame Kheira B résulte en premier lieu de son acte de naissance, où le nom de sa mère est mentionné,

- que le jugement du tribunal de Relizane (Algérie) n'a pas été obtenu par fraude puisqu'il n'a fait que rétablir la réalité en constatant que si ses parents se sont mariés civilement en 1954 devant l'officier d'état-civil de la commune d'El Matmar (Algérie), ce mariage devait être annulé dans la mesure où un mariage avait été précédemment célébré le 15 janvier 1951 dans les formes légales devant le Cadi,

- que, dès lors, sa filiation légitime maternelle est établie et sa nationalité française constatée.

En application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est expressément renvoyé aux conclusions récapitulatives visées ci-dessus pour un exposé plus précis des faits, prétentions, moyens et arguments des parties.

La clôture a été prononcée le 6 septembre 2018.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu qu'il convient de constater que le récépissé justifiant de l'accomplissement de la formalité prévue par l'article 1043 du code de procédure civile a été délivré le 23 mai 2017;

Sur le fond :

Attendu qu'en application de l'article 30 du code civil, il appartient à Monsieur Abdelkader X, qui n'est pas titulaire d'un certificat de nationalité française, de rapporter la preuve que sa filiation a été établie à l'égard d'un parent français durant sa minorité ;

Attendu qu'il résulte de l'article 47 du code civil que la filiation s'établit par des actes d'état civil ou judiciaires qui doivent avoir été dressés conformément aux lois du pays d'origine pour se voir reconnaître force probante en France ;

Attendu que les conséquences sur la nationalité de l'accession à l'indépendance de l'Algérie sont déterminées par les dispositions de l'article 32-1 du code civil, qui a été substitué à l'article 154 du code de la nationalité française, lequel reprenait les termes de l'article 1er de l'ordonnance du 21 juillet 1962, selon lesquels les Français de statut civil de droit commun domiciliés en Algérie à la date de l'annonce officielle des résultats du scrutin d'autodétermination, conservaient la nationalité française quelle que soit leur situation au regard de la nationalité algérienne et que les personnes originaires d'Algérie de statut civil de droit local ont perdu la nationalité française le 1er janvier 1963

;

Attendu qu'il appartient à Monsieur Abdelkader X, qui fonde son action déclaratoire de nationalité sur les dispositions de l'article 17 du code de la nationalité, applicable à la présente espèce, aux termes desquelles '*est français l'enfant, légitime ou naturel, dont l'un des parents au moins est français*', de démontrer, conformément aux dispositions de l'article 47 précité, que sa filiation a été légalement établie pendant sa minorité à l'égard de Madame Kheira B, dont la qualité de français de statut civil de droit commun n'est pas contestée par le ministère public ;

Attendu qu'en l'espèce, pour établir ce lien de filiation, Monsieur Abdelkader X verse aux débats :

- une copie intégrale de son acte de naissance N° 213 des registres de la commune d'Oued-El-Djemaa (Algérie), duquel il résulte qu'il est né le 20 février 1952 de Monsieur Abed X et de Madame Kheira B,

- une copie du livret de famille de ses parents, mentionnant que ces derniers se sont mariés le 7 avril 1954 à Clinchant, devenue El Matmar (Algérie),

- une copie dûment traduite du jugement du tribunal de Relizane (Algérie) en date du 24 novembre 2011, annulant l'acte de mariage dressé le 7 avril 1954, validant le mariage traditionnel contracté par Monsieur Abed X et par Madame Kheira B le 15 janvier 1951 et ordonnant sa transcription sur les registres d'état-civil,

- un extrait de l'acte de mariage N° 118 des registres de la commune de Oued-El-Djemaa (Algérie), dressé par transcription du jugement du 24 novembre 2011 ;

Attendu que Madame la procureure générale conteste, sur le fondement des dispositions de l'article 1er de la Convention franco-algérienne du 27 août 1964, la valeur probante du jugement du tribunal de Relizane en date du 24 novembre 2011 comme étant une décision de justice d'une part insuffisamment motivée, d'autre part obtenue par fraude par Monsieur Abdelkader X, qui a fait annuler un acte d'état-civil régulier, à savoir l'acte de mariage de ses parents célébré par un officier d'état-civil le 7 avril 1954, dans l'unique but de bénéficier d'une filiation légitime aux fins de faire prospérer sa demande de nationalité française;

Mais attendu que l'action en validation d'un mariage traditionnel est prévue à l'article 22 du code de la famille algérien ; que le tribunal, en application de ce texte, a procédé aux auditions de Monsieur Abed X et de Madame Kheira B, qui ont confirmé s'être unis de manière traditionnelle le 15 janvier 1951, ainsi qu'à celles de deux témoins, Messieurs Mohamed M et Abed N, qui ont confirmé la réalité de cette union ; que, constatant par une décision suffisamment motivée que les éléments constitutifs du mariage étaient réunis conformément aux dispositions des articles 9 et 9 bis du code de la famille algérien, le tribunal de Relizane (Algérie) a validé ce mariage traditionnel, ordonné sa transcription sur les registres d'état-civil et annulé le second acte de mariage de ces mêmes époux, même s'il a été régulièrement dressé le 7 avril 1954, puisque devenu sans objet, conformément aux dispositions de l'article 46 du code de l'état-civil algérien ; que le ministère public ne démontre nullement que ce jugement a été obtenu frauduleusement, peu important que Monsieur Abdelkader X ait saisi la juridiction algérienne postérieurement à la décision de refus de délivrance d'un certificat de nationalité française puisque ce tribunal n'a fait que mettre en oeuvre des textes de loi de son pays, ni que les dispositions légales appliquées par cette juridiction sont contraires à l'ordre public

international ; que, dès lors, Monsieur Abdelkader X, qui démontre être l'enfant légitime d'une mère de nationalité française et de statut civil de droit commun conformément aux dispositions de l'article 47 du code civil, doit se voir reconnaître, en application des dispositions de l'article 17 du code de la nationalité précité, la nationalité française ; que le jugement querellé sera en conséquence confirmé ;

Attendu que le jugement critiqué doit être confirmé en ses dispositions relatives aux dépens ; que, compte tenu de l'issue du litige, les dépens d'appel resteront à la charge de l'Etat ;

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, après en avoir délibéré conformément à la loi,

CONFIRME en toutes ses dispositions le jugement rendu le 23 mai 2014 par le tribunal de grande instance de Paris (75).